

## **BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES**

Vos références :

Nos références : n° de dépôt : **A2003/000490**  
n° de gestion : **2000B01057**  
n° SIREN : **433 032 661 RCS Grenoble**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Grenoble certifie avoir procédé le 20/01/2003 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

SPAA société anonyme à conseil d'administration

109 avenue Gabriel Peri 38400 st Martin d Heres -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

**procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 28/06/2002 (2 exemplaires)**  
**original d'un procès-verbal (2 exemplaires)**  
**statuts mis à jour (2 exemplaires)**

Concernant les événements RCS suivants :

**mise en harmonie des statuts**  
**modification des statuts**

**SPAA**

Société Anonyme au capital de 100 000 Euros  
Siège social : 109, avenue Gabriel Péri - 38400 SAINT MARTIN D'HERES  
433 032 661 RCS GRENOBLE

---

**STATUTS**

**TRIBUNAL DE COMMERCE**

**20 JAN. 2003**

**GRENOBLE**

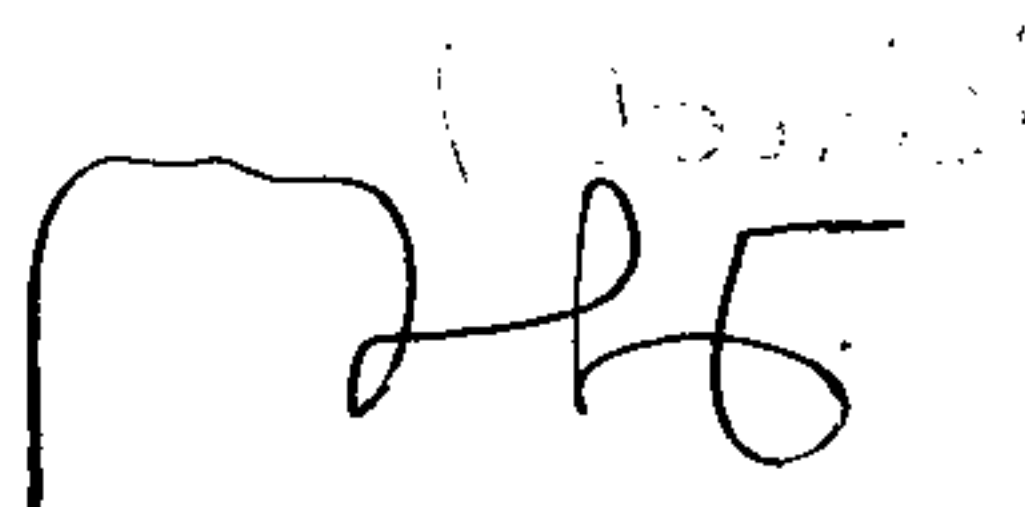
**Refonte des statuts**

**Mise à jour avec le Code de commerce et**

**la Loi n°2001-420 du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques**

**Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juin 2002**

**POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME**  
*Le Président du Conseil d'Administration*

*(103/10)*  


## **TITRE I**

### **FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE**

#### **Article 1- FORME**

Il existe une société anonyme dénommée "SPAA ", ainsi qu'il résulte de ses statuts d'origine établis par acte sous seing privé en date à SAINT MARTIN D'HERES du 28 septembre 2000.

Cette société est régie par les lois et les règlements en vigueur notamment par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales et celles du décret n°67-236 du 23 mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

#### **Article 2 - OBJET**

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et partout ailleurs :

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- L'exploitation commerciale et industrielle de tous établissements de vente, d'entretien, de réparation et de garage de véhicules automobiles et de tous accessoires s'y rapportant,
- L'achat et la vente de véhicules automobiles neufs ou d'occasion, de tous carburants et lubrifiants et de toutes pièces détachées et accessoires pour véhicules automobiles,
- La location de longue et courte durée de tous véhicules de tourisme et utilitaires,
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerces similaires, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou à l'autre des activités spécifiées.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation et au développement de cet objet.

### **Article 3 – DENOMINATION**

La société a pour dénomination :

**"SPAA"**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Anonyme » ou des initiales « S.A », de l'énonciation du montant du capital social, du siège du Tribunal de Commerce au Greffe duquel elle est immatriculée et de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **Article 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé :

- SAINT MARTIN D'HERES (38400) – 109, avenue Gabriel Péri.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département de l'ISERE ainsi que dans un département limitrophe, par décision du Conseil d'Administration soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ; en outre, le siège pourra être transféré partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire prise en conformité des dispositions de l'article 30 des présents statuts. Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

En outre, la société pourra avoir des succursales, bureaux, agences en France et partout ailleurs, qui seront créés ou supprimés par simple décision du Conseil d'Administration.

### **Article 5 – DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE le 5 octobre 2000, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts ; en cas de prorogation, celle-ci s'effectuera dans les limites fixées par l'article 2 du décret n°67-236 du 23 mars 1967.

## **TITRE II**

### **APPORT – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

#### **Article 6 – APPORTS**

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire et ont été libérées de la totalité de leur valeur nominale à la constitution ainsi qu'il résulte du certificat établi le 27 septembre 2000 par la Lyonnaise de Banque – Agence Valmy sis Avenue de Valmy à GRENOBLE.

La somme totale versée par les actionnaires, soit CENT MILLE (100 000) Euros, a été déposée sur un compte spécial ouvert dans ladite Banque au nom de la Société à l'occasion de la constitution.

#### **Article 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE (100 000) Euros, divisé en DIX MILLE (10 000) actions d'une seule catégorie de DIX (10) Euros, entièrement libérées.

#### **Article 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

##### **1 – Augmentation**

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Le capital ancien doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, sous peine de nullité.

Sous réserve des dispositions visant la faculté de paiement de dividende sous forme d'actions, l'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation de capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi ; elle en détermine les modalités et peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices, ou primes d'émission.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital ; ils peuvent y renoncer à titre individuel.

L'Assemblée Générale qui décide l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes, lesquelles ne peuvent, à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote.

L'Assemblée peut décider la possibilité pour les actionnaires de souscrire à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils peuvent prétendre à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Les droits de l'usufruitier et du nu-propriétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglés conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

## **2 - Réduction**

La réduction du capital pour quelque cause que ce soit est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs à l'effet de la réaliser ; en aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

L'Assemblée statue sur le rapport du ou des Commissaires aux comptes qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction, dont le projet leur est communiqué quarante cinq jours avant la réunion de l'Assemblée.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les créanciers et obligataires peuvent former opposition à la réduction, conformément aux dispositions légales et réglementaires. Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition, ni, le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **Article 9 – LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions de numéraire sont libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appels du Conseil d'Administration dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés pour le capital souscrit lors de la constitution et, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt légal au taux légal, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévue par la loi.

### **Article 10 – FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

### **Article 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement, signé du cédant ou de son mandataire et mentionné sur ces registres.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être accepté par le cessionnaire.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement mentionné sur le registre des mouvements de titres, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

2 - Les actions émises lors de la création de la société ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du Commerce et des Sociétés.

Les actions émises lors d'une augmentation de capital sont négociables à compter de sa réalisation définitive.

3 - Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, soit à une filiale détenue à plus de 50 % par une personne morale actionnaire, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme étant donné. Toutefois, ce délai peut toujours être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

## **Article 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1 - Chaque action donne droit, dans le bénéfice et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires.

2 - Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au delà, tout appel de fond est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou la vente de titres nécessaires.

**4** - A moins d'une prohibition légale, il est fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

### **Article 13 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE-PROPRIETE – USUFRUIT**

#### **1 – Indivisibilité des actions**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

#### **2 – Droit de vote des usufruitiers et des nus-propriétaires**

En cas de démembrement de la propriété, sauf convention contraire qui, pour sa validité, doit être notifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception un mois au moins avant toute Assemblée, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

## **TITRE III**

### **ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

#### **Article 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

##### **1 - Composition**

La société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment.

Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination des administrateurs peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont tenus, lors de leur nomination, de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

## **2 – Cumul des mandats**

- a - Un administrateur personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats d'administrateur ou de membre du Conseil de Surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français – cette limitation s'appliquant également au représentant permanent d'une personne morale administrateur ou membre du Conseil de Surveillance - sauf dérogation en ce qui concerne les mandats détenus dans des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, et non cotées.

Cette dérogation n'est pas applicable au mandat de Président du Conseil d'Administration.

- b - Tout administrateur personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions du paragraphe précédent doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées à l'alinéa précédent. A l'expiration de ce délai, il est réputé s'être démis, selon le cas, soit de son nouveau mandat, soit du mandat ne répondant plus aux conditions fixées à l'alinéa précédent, et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles il a pris part.
- c - Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.
- d - Sans préjudice des dispositions des précédents paragraphes, une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats de Directeur Général, de membre du directoire, de Directeur Général unique, d'administrateur ou de membre du Conseil de Surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf dérogation en cas de siège d'administrateur ou de membre du Conseil de Surveillance occupé dans des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, et non cotées.

### **3 - Limite d'âge - Durée des fonctions**

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante dix (70) ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante quinze ans ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'Administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les administrateurs sont toujours rééligibles.

### **4- Vacances - Cooptation**

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Toutefois s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

### **Article 15 - ACTIONS D'ADMINISTRATEURS**

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une (1) action.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

### **Article 16 - BUREAU DU CONSEIL**

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un Président, dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur et peut y mettre fin à tout moment.

Le Président est rééligible.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du Conseil d'Administration ne doit pas être âgé de plus de soixante dix ans (70). S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

### **Article 17 - DELIBERATIONS DU CONSEIL**

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement, par le Président du Conseil. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

Les réunions du Conseil ont lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le règlement intérieur du Conseil pourra prévoir que seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence, le vote par visioconférence sera toutefois interdit, pour les résolutions portant sur l'arrêté des comptes sociaux ou des comptes consolidés, sur la nomination et la révocation du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général, ou des Directeurs Généraux Délégués.

Le règlement intérieur du Conseil, peut procéder soit d'un document formel approuvé par celui-ci, soit d'une délibération spécifique.

La nature des moyens de visioconférence qui pourront être utilisés et les conditions d'utilisation de ceux-ci seront précisés par décret.

Les délibérations sont prises valablement si la moitié au moins des administrateurs sont physiquement présents et si les conditions de quorum prévues par la loi sont réunies. En cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

### **Article 18 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

### **Article 19 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS - SIGNATURE SOCIALE**

1 – La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique, administrateur ou non, nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de soixante-dix ans (70). Si un Directeur Général en fonctions vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire.

Le Conseil d'Administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées au premier alinéa à la majorité des membres présents ou représentés.

Si la direction générale est assumée par le Président, celui-ci est soumis à toutes les règles applicables au Directeur Général.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Le Directeur Général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sous cette réserve, le Conseil d'Administration peut déléguer à son Directeur Général les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Directeur Général. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de Directeur Général, de membre du Directoire ou de Directeur Général Unique, de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf dérogations en ce qui concerne un autre mandat de ce type détenu dans une société contrôlée au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce et non cotée.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées à l'alinéa précédent. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise, selon le cas, soit de son nouveau mandat, soit du mandat ne répondant plus aux conditions fixées à l'alinéa précédent, et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

Sans préjudice des dispositions des précédents alinéas, une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats de Directeur Général, de membre du directoire, de Directeur Général unique, d'administrateur ou de membre du Conseil de Surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf dérogation en cas de siège d'administrateur ou de membre du Conseil de Surveillance occupé dans des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, et non cotées.

**2 -** Sur la proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués dans les conditions prévues par la loi.

Les Directeurs Généraux Délégués sont obligatoirement des personnes physiques. Ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Le nombre des Directeurs Généraux Délégués ne peut être supérieur à cinq.

Le ou les Directeurs Généraux Délégués, ne doivent pas être âgés de plus de soixante-dix ans. Si un Directeur Général Délégué en fonctions vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur la proposition du Directeur Général ; en cas de décès, démission ou révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels les Directeurs Généraux Délégués ont les mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

#### **Article 20 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DU DIRECTEUR GENERAL, DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

1 - L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence. Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération librement entre ses membres, par décision expresse.

2 - La rémunération du Président du Conseil d'Administration, celle du Directeur Général et celle du ou des Directeurs Généraux Délégués est déterminée par le Conseil d'Administration. Elle peut être fixe et/ou proportionnelle.

3 - Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 23 des statuts.

4 - Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être versée aux administrateurs autres que ceux investis de la Direction générale et ceux liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

#### **Article 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL OU UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE DETENANT UNE FRACTION DES DROITS DE VOTE SUPERIEURE A CINQ POUR CENT**

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et :

- son Directeur Général,
- l'un de ses Directeurs Généraux Délégués,

- l'un de ses administrateurs,
- l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 %
- ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce,

doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs, le Directeur Général ou l'un des Directeurs Généraux Délégués de la société ou un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 %, est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Directoire ou membre du Conseil de Surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Toutefois, le texte de ces conventions doit être communiqué au Président du Conseil d'Administration. En outre, la liste et l'objet de ces conventions doivent être communiqués par le Président aux administrateurs et aux commissaires aux comptes. Les actionnaires peuvent également obtenir communication de cette liste et de l'objet de ces conventions.

## **Article 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

## **TITRE IV**

### **ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES**

#### **Article 23 - NATURE DES ASSEMBLEES**

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les Assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

#### **Article 24 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES**

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5% du capital.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation des Assemblées est faite quinze jours avant la date de l'Assemblée par lettre simple adressée à chaque actionnaire.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

#### **Article 25 - ORDRE DU JOUR**

1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2 - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

3 - Conformément à l'article L. 432-6-1 du Code du travail, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires en cas d'urgence.

Il peut également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des Assemblées.

4 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

#### **Article 26 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS**

1 - Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.

2 - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée.

3 - Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

4 - Conformément à l'article L. 432-6-1 du Code du travail, deux membres du Comité d'Entreprise peuvent assister aux Assemblées Générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des actionnaires.

#### **Article 27 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX**

1 - Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

**2** - Les actionnaires peuvent participer aux débats et voter à distance en utilisant les moyens de télétransmission suivants :

- la visioconférence permettant aux actionnaires, par le réseau Internet ou par le réseau téléphonique, d'apparaître sur un écran dans la salle où se tient l'Assemblée,
- des moyens de télécommunication, qui seront déterminés par décret, permettant l'identification des actionnaires participant à l'Assemblée à distance.

**3** - Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. En cas de convocation par un commissaire aux comptes ou par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

**4** - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la loi.

### **Article 28 - QUORUM - VOTE**

**1** - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les Assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi. En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, dont la nature et les conditions sont fixées par décret.

**2** - Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

**3** - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

### **Article 29 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice et, le cas échéant, sur les comptes consolidés de l'exercice écoulé sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

### **Article 30 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, sauf dérogation légale.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

### **Article 31 - ASSEMBLEES SPECIALES**

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires sous réserve des règles de quorum et des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

### **Article 32 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

## **TITRE V**

### **EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

#### **Article 33 - EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties données par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le rapport indique également :

- la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés par chacun des mandataires sociaux de la société dans toute société durant l'exercice,

- la rémunération totale et les avantages de toute nature versés par la société, durant l'exercice, à chacun de ses mandataires sociaux ainsi que le montant des rémunérations et avantages que chaque mandataire social a reçu, durant l'exercice, des sociétés contrôlées par celle-ci.

Le cas échéant, le Conseil d'Administration établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Conseil d'Administration établit également un rapport spécial afférent aux plans d'option mis en œuvre par la société.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

#### **Article 34 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le compte de résultat récapitule les charges et produits de l'exercice et fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi. Il est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserves en application de la loi, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'Assemblée Générale peut, en outre, décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportée à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **Article 35 – MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES**

L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions ou en numéraire.

La mise en paiement des dividendes en actions ou en numéraire a lieu dans les délais prévus par la loi. Les modalités en sont fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.

## **TITRE VI**

### **PERTES GRAVES - ACHAT PAR LA SOCIETE - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### **Article 36 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Assemblée Générale est publiée conformément à la loi.

Il en est de même si les dispositions précitées n'ont pas été respectées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

#### **Article 37 - DISSOLUTION – LIQUIDATION OU TRANSMISSION DU PATRIMOINE**

Hormis les cas de dissolution judiciaire prévue par la loi, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Sauf en cas de fusion ou de scission, la dissolution de la société entraîne sa liquidation. L'Assemblée Générale Extraordinaire règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs, sous réserve des dispositions impératives de la loi.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution qu'elle soit volontaire ou judiciaire, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

#### **Article 38 – CONTESTATIONS – JURIDICTION DE DROIT COMMUN**

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation s'élèveraient soit entre la société et les actionnaires ou les organes dirigeants et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes en ce qui concerne les affaires sociales, seront soumis aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

Statuts refondus et mis à jour suite aux  
délibérations de l'Assemblée Générale  
Extraordinaire du 28 juin 2002.

490

**SPAA**

Société Anonyme au capital de 100 000 Euros  
Siège social : 109, avenue Gabriel Péri - 38400 SAINT MARTIN D'HERES  
433 032 661 RCS GRENOBLE

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS**

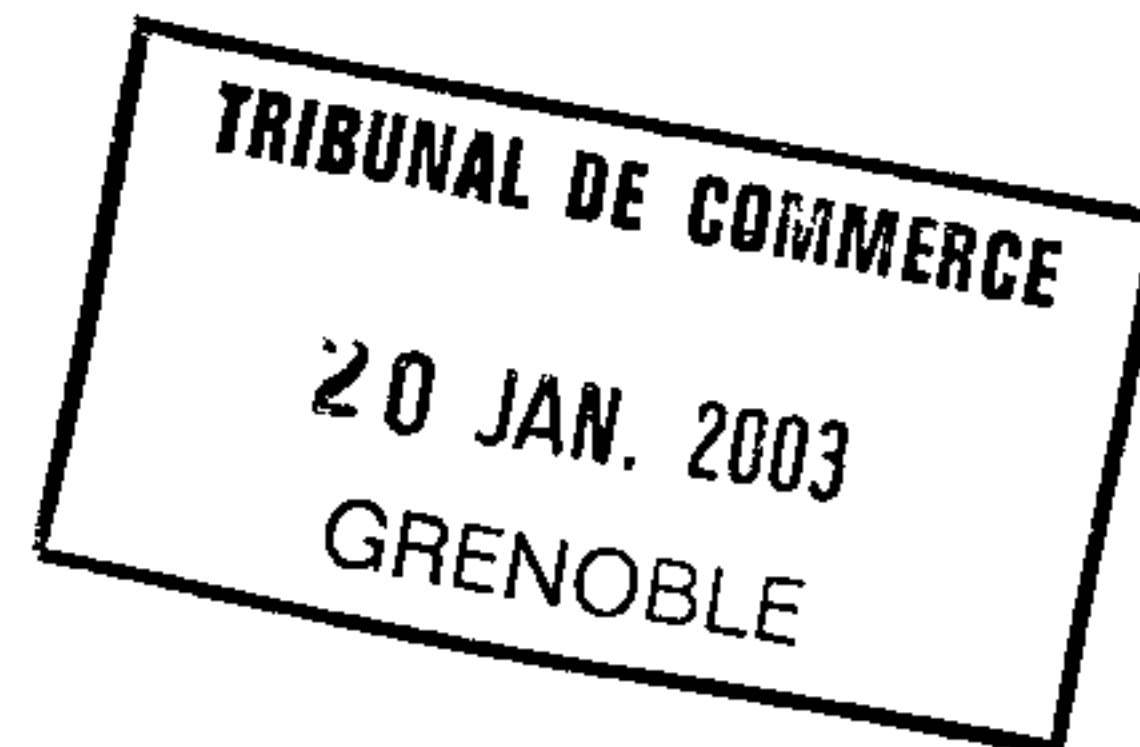
**DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

**DU 28 JUIN 2002**

L'an deux mille deux,

Le vingt huit juin,

A l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire,



Les actionnaires de la société **SPAA**, société anonyme au capital de 100 000 Euros, divisé en 10 000 actions de 10 Euros chacune, dont le siège est 109, Avenue Gabriel Péri 38400 SAINT MARTIN D'HERES, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, sur convocation du Conseil d'Administration selon lettre simple adressée le 13 juin 2002 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire ; les pouvoirs des actionnaires représentés ont été annexés à la feuille de présence.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Philippe GOURDEL, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Guy MOYET, actionnaire présent et acceptant cette fonction, est appelé comme scrutateur.

Madame Claude GENEVE est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent 9000 actions sur les 10 000 actions ayant le droit de vote.

L'Assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers des actions composant le capital, est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer comme Assemblée Générale Extraordinaire.

Monsieur Raymond MONTOYA, représentant le CABINET FLUCHAIRE MONTOYA ET ASSOCIES, Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 13 juin 2002, est *absent*

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- Mise en harmonie des statuts avec les nouvelles dispositions légales de la loi sur les Nouvelles Régulations Economiques en date du 15 mai 2001, applicables aux sociétés anonymes ; mise à jour des références au Nouveau Code de Commerce,
- Pouvoirs pour formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport du Conseil d'Administration,
- le texte des résolutions.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président donne lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Enfin, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte et se tenir avec les membres du Conseil, à la disposition de l'assemblée pour fournir à ceux des membres qui le désirerait toutes les explications et précisions nécessaires ainsi que pour répondre à toutes observations qu'ils pourraient juger utile de formuler.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration relatif aux modifications apportées au régime des sociétés anonymes par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 sur les Nouvelles Régulations Economiques, décide de mettre les statuts actuels de la Société en harmonie avec les dispositions de ladite loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide également de profiter de cette refonte des statuts pour mettre à jour les références aux textes légaux, et plus particulièrement les anciennes références à la loi du 24 juillet 1966 qui ont été intégrées dans le Code de commerce, sous de nouveaux numéros d'articles.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

## **DEUXIEME RESOLUTION**

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale Extraordinaire, après lecture du projet de nouveaux statuts, adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des nouveaux statuts de la Société mis à jour au vu des dispositions de la loi n°2001-420 du 15 mai 2001 sur les Nouvelles Régulations Economiques et des nouvelles références du Code de commerce.

Ces modifications statutaires permettront notamment au Conseil d'Administration (qui se réunira à l'issue de la présente Assemblée) de pouvoir légalement se prononcer sur la personne qui assumera désormais les fonctions de direction générale de la Société.

Ainsi, le Conseil sera invité à se prononcer sur le choix entre deux modes de gestion, savoir :

- confier la direction générale de la Société au Président du Conseil d'Administration, ou,
- confier la direction générale de la Société, à une personne désignée en qualité de Directeur Général.

Dans le cadre de la loi n° 2001-420 susvisée, l'Assemblée Générale Extraordinaire prend acte des principales dispositions suivantes, désormais insérées dans les nouveaux statuts de la Société :

- le Conseil d'Administration a de nouvelles attributions : il détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent, il procède aux vérifications et contrôles qu'il juge opportuns ;
- le Président du Conseil, s'il n'assume pas la direction générale, voit son rôle considérablement réduit puisqu'il a pour mission essentielle de représenter le Conseil d'Administration, d'organiser et de diriger les travaux de celui-ci et de veiller au bon fonctionnement des organes de la Société
- le Directeur Général dispose désormais des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et représenter la Société dans ses rapports avec les tiers ;
- toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 %, ou entre la Société et une société contrôlant une société actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5%, devra désormais être autorisée préalablement par le Conseil d'Administration ;
- le texte des conventions courantes et conclues à des conditions normales entre la Société et les personnes susvisées devra dorénavant être communiqué au Président du Conseil d'Administration, lequel devra communiquer la liste et l'objet desdites conventions aux administrateurs et au commissaire aux comptes ;

- le rapport de gestion du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle devra désormais indiquer la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés par chacun des mandataires sociaux de la Société dans toute société durant l'exercice, ainsi que la rémunération totale et les avantages de toute nature versés par la Société durant l'exercice à chacun de ses mandataires sociaux.

Cette résolution est adoptée **à l'unanimité**

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président du Conseil d'Administration pour signer toutes les pièces nécessaires à l'accomplissement des formalités et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes formalités légales.

Cette résolution est adoptée **à l'unanimité**.

- oOo -

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Le Scrutateur

Le Secrétaire

**POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME**

*Le Président du Conseil d'Administration*



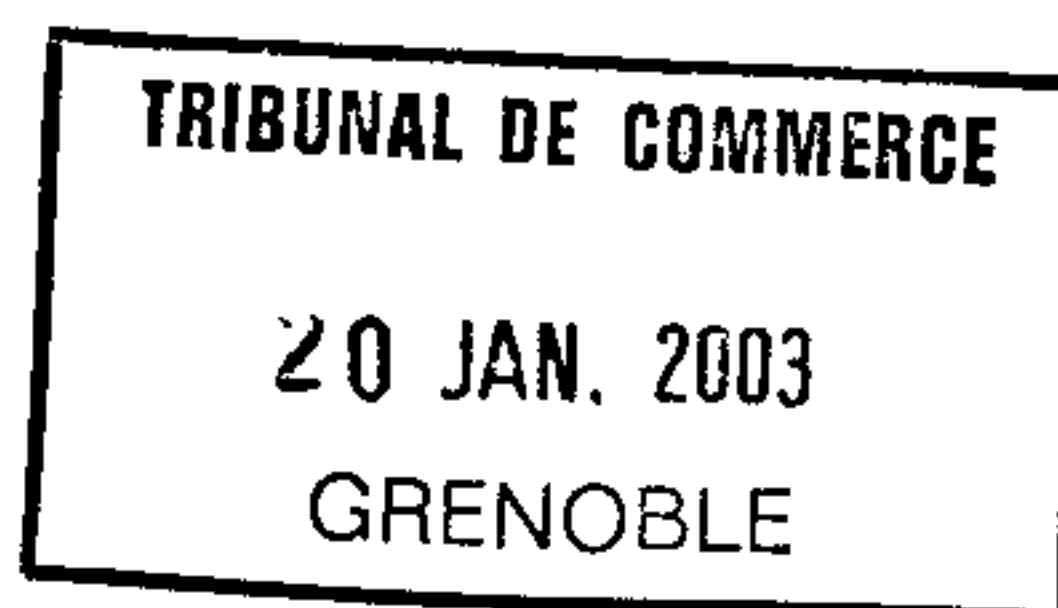
**SPAA**  
Société Anonyme au capital de 100 000 Euros  
Siège social : 109, avenue Gabriel Péri - 38400 SAINT MARTIN D'HERES  
433 032 661 RCS GRENOBLE

---

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS**

**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**DU 28 JUIN 2002**



L'an deux mille deux,  
Et le vingt huit juin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire,

Les administrateurs de la société **SPAA** se sont réunis en Conseil, au siège social, sur convocation du Président par lettre en date du 13 juin 2002.

Il résulte de la feuille de présence qu'à cette réunion :

- Monsieur Philippe GOURDEL, Président du Conseil d'Administration et Directeur Général, est présent,
- Monsieur Guy MOYET, administrateur, est présent,
- Madame Claude GENEVE, administrateur, est *présente*,
- La société HOLDICAR, administrateur,  
représentée par Monsieur Philippe GOURDEL, en sa qualité de Président, est présente,

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Philippe GOURDEL préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Etablissement des comptes de gestion prévisionnelle et d'information financière.
- Choix du mode d'exercice de la direction générale de la société,
- Pouvoirs pour formalités.

## **ETABLISSEMENT DES COMPTES DE GESTION PREVISIONNELLE ET D'INFORMATION FINANCIERE**

Le Président donne lecture et commente les documents d'information financière et de gestion prévisionnelle établis conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 du Code du Commerce, savoir :

- Plan de financement prévisionnel de l'exercice en cours,
- Compte de résultat prévisionnel de l'exercice en cours,
- Tableau de financement,
- Situation de l'actif réalisable et disponible et du passif exigible au 31 décembre 2001,
- Rapport commentant et complétant l'information donnée par ces documents.

Après les avoir examinés, le Conseil les arrête ainsi d'une façon définitive.

Ces documents seront communiqués dans les huit jours aux Commissaires aux Comptes.

## **CHOIX DU MODE D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE**

Dans le cadre du choix offert au Conseil d'Administration par l'article 19 des nouveaux statuts de la Société, adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire de ce jour et reprenant l'article L.225-51-1 du Code de commerce modifié par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 sur les Nouvelles Régulations Economiques, le Président expose aux membres du Conseil qu'ils doivent opter pour l'un des deux modes d'exercice de la direction générale ci-après visés :

- soit confier la direction générale de la société au Président du Conseil d'Administration,
- soit confier la direction générale de la société à une personne désignée en qualité de Directeur Général.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité que le Président du Conseil d'Administration actuel :

**Monsieur Philippe GOURDEL**

Domicilié 495, Chemin des Vachers – 38410 SAINT MARTIN D'URIAGE

assumera également les fonctions de direction générale de la société pendant toute la durée de son mandat de Président du Conseil d'Administration, sauf nouvelle décision contraire du Conseil.

Conformément à l'article 16 des statuts et au titre de ses fonctions de Président du Conseil d'Administration, Monsieur Philippe GOURDEL représentera le Conseil d'Administration. Il organisera et dirigera les travaux de celui-ci, dont il rendra compte à l'Assemblée Générale. Il veillera au bon fonctionnement des organes de la société et s'assurera, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Conformément à l'article 19 des statuts et au titre de ses fonctions de Directeur Général, Monsieur Philippe GOURDEL exercera les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées Générales ou aux Conseils d'Administration. Il représentera la société à l'égard des tiers.

Monsieur Philippe GOURDEL accepte d'assumer les fonctions de Président du Conseil d'Administration ainsi que celles de Directeur Général.

Le Président continuera à ne pas être rémunéré dans l'exercice de son mandat social mais sera, néanmoins, remboursé de ses frais de déplacements, missions, réceptions au vu d'états justificatifs.

### **POUVOIRS POUR FORMALITES**

Le Conseil d'Administration donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal pour effectuer tous dépôts, publications et formalités prévus par la loi.

-oOo-

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le Président lève la séance.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé, après lecture, par le Président et un Administrateur.

Le Président  
Philippe GOURDEL  
*« Bon pour acceptation des  
fonctions de Président et de  
Directeur Général »*

Un Administrateur  
POUR CONSTATER LE CONFORME  
Le Président du Conseil d'Administration

